

ARRETE N° 22-069

**LE PRESIDENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 452-35, L 452-37, L 452-38, L 452-39, L 523-1 et L 523-5 ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de Catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 21-018 du 24 février 2021 arrêtant les Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion interne du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 20-073 du 15 octobre 2020 établissant la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise au titre de la Promotion Interne 2020 ;

Vu le courrier en date 6 septembre 2022 par lequel Monsieur Philippe THEPOT sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise au titre de la troisième année ;

Vu le courrier en date 26 octobre 2022 par lequel Monsieur Mickael FIGUEIRA sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise au titre de la troisième année ;

Annule et remplace l'arrêté n° 22-068 pris en date du 18 octobre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise territorial, dressée au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Au titre du 1° de l'article 6 du décret n° 88-547

- Monsieur THEPOT Philippe

Au titre du 2° de l'article 6 du décret n° 88-547

- Monsieur FIGUEIRA Mickaël

Article 2 : La date d'effet de la présente liste est fixée au 1^{er} novembre 2022. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude, qui ne serait pas nommé dans un délai d'une année à compter de la date d'effet de cette liste, sera réinscrit pour une quatrième année, s'il en a fait la demande écrite au Centre de Gestion de Loir-et-Cher au moins un mois avant le 1^{er} novembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Le Président,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR
Le 26 octobre 2022

Le Président,
Éric MARTELLIERE

